

## × QUELQUES IDÉES FAUSSES

« JE N'AI PAS DE HANDICAP PHYSIQUE OU DEFINITIF, JE NE SUIS DONC PAS CONCERNÉ PAR LA RQTH »

**Bien sûr que si. La RQTH concerne tous les types de handicaps au travail définitifs ou temporaires**, qu'ils soient de nature physique, psychique, sensorielle ou cognitive. La RQTH vise avant tout à reconnaître les conséquences de votre problème de santé sur votre quotidien de travail.

### LE SAVIEZ-VOUS ?

**80% DES SITUATIONS HANDICAPANTES AU TRAVAIL SONT INVISIBLES.**

Une gêne visuelle pour le travail sur écran ou des poussées de fatigue intense liées à une maladie chronique peuvent être des situations justifiant l'attribution d'une RQTH.

« JE RISQUE DE PERDRE MON TRAVAIL ! »

**C'est tout le contraire ! La RQTH est destinée à mettre en place les meilleures conditions pour que vous continuiez à travailler.** Grâce à elle, vous pouvez poursuivre votre activité professionnelle sans que votre état de santé limite la mise en œuvre de vos compétences. Vous pouvez donc, comme tout salarié, progresser normalement dans l'entreprise par la seule qualité du travail réalisé.

### LE SAVIEZ-VOUS ?

Un employeur ne peut pas licencier un salarié du fait de son handicap, sauf dans le cas d'une inaptitude prononcée par le médecin du travail et une impossibilité réelle à identifier un nouveau poste pour le reclasser. La RQTH, c'est justement un moyen de conserver son aptitude au travail !

« JE N'AI PAS ENVIE QUE TOUT LE MONDE SOIT AU COURANT DE MON PROBLEME ! »

**Rien ne vous y oblige ! La RQTH est un document confidentiel et personnel**, votre hiérarchie et vos collègues n'ont pas à en être informés. Il est néanmoins parfois utile que votre hiérarchie directe ou le collectif de travail soient informés afin que votre situation soit mieux prise en compte. Mais dans ce cas, rien ne vous impose de parler de votre maladie : vous pouvez ne mentionner que ses conséquences sur votre capacité de travail, sans rien dire du diagnostic.

**+ La RQTH vise avant tout à reconnaître une « situation handicapante » plutôt qu'un handicap. Cela ne change pas les compétences du salarié.**

## + COMMENT DEMANDER UNE RQTH ?



1



2



3

**TÉLÉCHARGEZ ET COMPLÉTEZ** le formulaire Cerfa N°15692\*01 de demande à la MDMPH (Maison départementale - métropolitaine des personnes handicapées).

**ENVOYEZ LE FORMULAIRE** rempli à la MDMPH concernée (département du domicile ou Métropole), accompagné d'un certificat médical de moins de 1 an, de la fiche de liaison du médecin du travail, d'une copie recto-verso d'une pièce d'identité et de la copie d'un justificatif de domicile.

**LA RQTH EST ENSUITE ACCORDÉE PAR UNE COMMISSION**, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH après évaluation de la demande faite par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.



### BESOIN D'AIDE ?

Vous pouvez obtenir de l'aide pour constituer votre dossier de demande, en contactant la MDPH de votre département ou le centre communal d'action sociale de votre commune de résidence.



# PROMEOM

Préservons la santé au travail

# PROMEOM

Préservons la santé au travail



**Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé**

# QUAND LE PROBLÈME DE SANTÉ DÉGRADE LA CAPACITÉ À TRAVAILLER

Un problème de santé peut avoir des conséquences sur votre capacité à travailler, voire même à conserver ou trouver un emploi.

Différentes situations de santé peuvent être à l'origine de l'apparition subite ou progressive de difficultés professionnelles :

**UN PROBLÈME MUSCULO-SQUELETTIQUE** (mal de dos, diminution ou perte de la mobilité d'une articulation ou de la force musculaire) qui empêche par exemple le port de charges, certains gestes répétitifs ou tout simplement une trop longue posture assise derrière un bureau.

**UNE ATTEINTE CÉRÉBRALE** (accident vasculaire...) **OU UN TROUBLE PSYCHIQUE** (dépression, bipolarité...) qui va agir négativement sur la concentration, la mémoire, le langage ou la relation aux collègues.

**UNE MALADIE CHRONIQUE** (diabète, maladie inflammatoire de l'intestin, maladie de Parkinson, sclérose en plaques...) **OU UN CANCER ET SON TRAITEMENT**, qui provoquent notamment une fatigue accrue sur le lieu de travail qui empêche par exemple le port de charges, certains gestes répétitifs ou tout simplement une trop longue posture assise derrière un bureau.

**UNE DIMINUTION PLUS OU MOINS FORTE D'UNE FONCTION SENSORIELLE** (audition, vue...), qui gêne par exemple le travail sur écran ou au téléphone.

TOUT TRAVAILLEUR CONCERNÉ PEUT DEMANDER UNE RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (RQTH).

## + QU'EST-CE QUE LA RQTH ?

### UN STATUT accordé pour :

- + Vous aider à faire valoir auprès de votre employeur - ou futur employeur - votre capacité à rester un professionnel autonome, malgré votre problème de santé.
- + Vous donner accès à différents dispositifs, aides et mesures visant à vous protéger d'un risque de perte d'emploi et d'éloignement du marché du travail (désinsertion professionnelle).

### UNE DÉMARCHE VOLONTAIRE

C'est vous qui en faites la demande auprès des organismes compétents (lire p. 6).

### UNE DURÉE DE VALIDITÉ

Un travailleur, par exemple atteint d'un cancer, peut bénéficier d'une RQTH jusqu'à la rémission et la disparition des impacts de la maladie ou de son traitement sur sa capacité à travailler.

La RQTH peut être délivrée pour une durée de 1 à 10 ans ou être définitive dans certains cas, si la situation de la personne n'est pas susceptible d'évoluer.

CE QUE  
LA RQTH  
N'EST PAS

La RQTH se distingue de l'invalidité, qui est un statut particulier accordé par la Sécurité sociale aux personnes n'étant plus en condition physique ou psychique pour exercer une activité professionnelle (ou ne pouvant plus l'exercer de manière autonome). Par ailleurs, elle n'a rien à voir avec la carte mobilité inclusion (ex. : carte d'invalidité) et ne confère pas automatiquement une priorité (stationnement, caisses prioritaires...).

## + LA RQTH, C'EST UN ATOUT. PAS UN HANDICAP.

### VOUS ÊTES EN POSTE ?

La RQTH vous ouvre droit à des mesures destinées à améliorer vos conditions de travail et de vie au travail.



**SUIVI RÉGULIER PAR LE MÉDECIN DU TRAVAIL** avec des visites médicales périodiques plus rapprochées.



**ACCOMPAGNEMENT DÉDIÉ PAR LA CELLULE DE PRÉVENTION DE LA DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE** de votre service de prévention et de santé au travail et par le réseau spécialisé de Cap Emploi.



**AMÉNAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL** (ex. mobilier ergonomique, adaptation des horaires, télétravail...) basé sur une observation des impacts de la maladie sur le travail au quotidien.



**FINANCEMENT DE DISPOSITIFS DE COMPENSATION DE LA PERTE DE CAPACITÉ** (aides pour l'achat de prothèses auditives, dispositifs basse vision...).



**ACCÈS À DES FORMATIONS** en vue d'une reconversion dans ou en dehors de l'entreprise, lorsque l'hypothèse d'une inaptitude se dessine (Bonus CPF de 300 euros via l'employeur).

